



Bruges

2024-TEMP-226

PTO/Centre Juridique/KB

**Arrêté du Maire
portant restrictions temporaires de stationnement entre le 26
novembre 2024 et le 16 décembre 2024 sur le Parking Maurice ABADIE**

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code de la Route et le Règlement Général de Voirie de Bordeaux-Métropole,
- VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion des festivités de fin d'année, un manège enfantin ainsi qu'une caravane s'installeront sur le Parking Maurice ABADIE à Bruges du 26 novembre 2024 au 15 décembre 2024,
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion du marché de Noël organisé par la Ville de BRUGES en centre-ville du vendredi 13 décembre 2024 au dimanche 15 décembre 2024, des attractions foraines s'installeront sur le Parking Maurice ABADIE,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures ponctuelles pour assurer le bon déroulement de ces festivités ainsi que la sécurité des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des festivités de fin d'année, **le stationnement des véhicules est interdit sur le Parking Maurice ABADIE**, conformément au plan joint en annexe, comme suit :

- **à compter du mardi 26 novembre 2024 à 18h00** afin de permettre l'installation d'un manège enfantin et d'une caravane :
 - Sur les **11 places de stationnement** situées entre l'Esplanade Charles de Gaulle, l'espace vert et la voie de circulation de la Rue Maurice Abadie.
 - Sur **1 place de stationnement** située entre l'Esplanade Charles de Gaulle, la Poste et la voie de circulation de la Rue Maurice Abadie
- **à compter du lundi 9 décembre 2024 à 08h00** afin de permettre l'installation du Marché de Noël et de faciliter les opérations de manutention :
 - **la totalité des places de stationnement situées dans la continuité de l'Esplanade sont neutralisées, excepté** pour les prestataires intervenant à l'occasion de cet événement.

Les restrictions de stationnement prescrites ci-avant cesseront le lundi 16 décembre 2024 à 12h00.



Bruges

ARTICLE 2

Les barrières de sécurité et les panneaux de signalisation sont disposés par les Services communaux et métropolitains.

Le présent arrêté est affiché sur site par les Services municipaux au moins 48h avant le début des restrictions qu'il prescrit.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlement en vigueur.

Tout contrevenant à l'interdiction de stationnement prévue par le présent arrêté sera verbalisé par les forces de Police en présence et le véhicule sera enlevé par les services de la fourrière.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les responsables des Centres Logistiques Communaux et Métropolitains, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site Internet de la Ville.

Fait à Bruges, le 14 novembre 2024

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Pierre CHAMOUTEAU

ANNEXE A L'ARRÊTÉ n°2024-TEMP-226

Plan d'installation des animations du Marché de Noël 2024



